



DGA Mobilité, Déplacements, Transports,  
Espaces Publics et Voirie

# **Cahier des clauses administratives particulières**

## **ACCORD-CADRE DE FOURNITURES**

**Fourniture et pose d'abri-voyageurs pour les points  
d'arrêts des réseaux de transports Métropolitains.**

Numéro de la consultation : 72190314

## SOMMAIRE

---

Article 1.	Généralités.....	3
Article 2.	Définition des prestations .....	3
1)	<b>Contenu</b> .....	<b>3</b>
2)	<b>Délais d'exécution</b> .....	<b>3</b>
3)	<b>Durée de l'accord-cadre</b> .....	<b>3</b>
Article 3.	Prix.....	3
1)	<b>Forme des prix</b> .....	<b>3</b>
2)	<b>Variation des prix</b> .....	<b>3</b>
3)	<b>Modalités de transmission de la facture</b> .....	<b>4</b>
4)	<b>Modalités de financement</b> .....	<b>5</b>
5)	<b>Modalités de paiement</b> .....	<b>5</b>
6)	<b>Acomptes</b> .....	<b>6</b>
7)	<b>Avances</b> .....	<b>6</b>
8)	<b>Retenue de garantie</b> .....	<b>6</b>
Article 4.	Sous-traitance.....	6
Article 5.	Pénalités .....	6
Article 6.	Garanties.....	7
Article 7.	Assurances .....	8
Article 8.	Pièces constitutives de l'accord-cadre .....	8
Article 9.	Dispositions spécifiques aux bons de commande.....	8
1)	<b>Modalités d'émission des bons de commande</b> .....	<b>8</b>
2)	<b>Modalités d'exécution des bons de commande et règlement</b> .....	<b>9</b>
Article 10.	Admission, réfaction, ajournement ou rejet .....	9
Article 11.	Obligations du titulaire .....	9
Article 12.	Cession .....	9
Article 13.	Résiliation.....	10
Article 14.	Litiges .....	10
Article 15.	Dérogations.....	10

## **Article 1. Généralités**

---

Il s'agit d'un accord-cadre de fournitures et de travaux.  
Les prestations principales concernent des fournitures.

Il s'agit d'un accord-cadre au sens des articles R. 2162-2 et suivants du code de la commande publique conclu avec un opérateur économique.

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

## **Article 2. Définition des prestations**

---

### 1) Contenu

Le présent accord-cadre a pour objet l'acquisition et la pose des abri-voyageurs sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, (Hors réseau RTM) ainsi que leur stockage.

### 2) Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont précisés dans l'Acte d'Engagement.

Ils seront traités en jours ouvrés.

### 3) Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé pour une durée de 4 ans fermes à compter de sa notification.

Le présent accord-cadre n'est pas reconductible.

## **Article 3. Prix**

---

### 1) Forme des prix

**L'accord-cadre est traité à prix unitaires.**

Les prix unitaires sont listés au Bordereau des prix unitaires.

#### **Montants minimum et maximum :**

L'accord-cadre est passé pour un montant minimum de 400 000 euros HT et pour un montant maximum de 2 000 000 € HT pour toute la durée du marché.

### 2) Variation des prix

**L'accord-cadre est à prix révisables.**

Les prix ne sont pas révisables durant la première année de l'accord-cadre à partir de la

notification du contrat.

L'année suivante, la révision des prix aura lieu annuellement à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois de la date de notification du contrat selon les conditions suivantes :

An : **Indice du coût horaire du travail - Industries mécaniques et électriques, Base décembre 2008** (Id : ICHT-IME / Source : **Le Moniteur**)

Bn : **Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements** : (Id : **010534841- EBIQ** / Source : **Le Moniteur**)

Ao et Bo : L'indice à prendre en compte dans la formule sera l'indice correspondant au mois « M0 » défini dans l'acte d'engagement.

An et Bn : L'indice à prendre en considération dans la formule sera l'indice correspondant au mois anniversaire.

Les prix seront calculés selon la formule ci-dessous :

$$P_n = P_o \times [0.15 + 0.85 (0.70 (A_n / A_o) + 0.30 (B_n / B_o))]$$

Po : Prix initial du contrat.

Pn : Prix révisé.

NB : Dans le cas de disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant. Il s'agit d'une clause de réexamen conclue conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

#### **Application de l'arrondi au millième supérieur**

Les arrondis s'effectueront avec 3 décimales.

Lorsque la 4<sup>ème</sup> décimale est > ou = 5 la 3<sup>ème</sup> décimale est arrondie à l'unité suivante.

Lorsque la 4<sup>ème</sup> décimale est < 5 on garde la 3<sup>ème</sup> décimale

### **3) Modalités de transmission de la facture**

Modalités de transmission de la facture en format papier :

Les factures doivent être adressées à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille Provence  
BP 48014  
13567 Marseille Cedex 02

Aucune facture ne sera reçue avant la date d'admission des prestations. Toute facture reçue avant cette date ne sera pas prise en compte et retournée au titulaire. Une nouvelle facturation sera alors établie postérieurement à l'admission.

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation et l'adresse de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le numéro de siret ou siren ou Répertoire du Commerce et Métiers de la société
- le numéro de facture
- le numéro de l'accord-cadre
- le numéro du bon de commande

- le code d'identification du service en charge du paiement; (indiqué sur le bon de commande)
- la date d'exécution des prestations
- la quantité et la dénomination précises des prestations réalisées;
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée,
- le montant TTC
- les coordonnées bancaires

#### Modalités de transmission de la facture électronique

Pour les entreprises soumises à l'obligation de transmission de leur facture par voie dématérialisée, les modalités de transmission des factures conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique sont les suivantes :

Outre les mentions obligatoires figurant sur les formats papiers, la facture électronique devra également comporter :

- les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture (indiqué dans le bon commande)
- le numéro de SIRET de la Métropole
- l'identification du territoire émetteur du bon de commande
- le nom de la société, son adresse précise
- le nom ou numéro du service
- le numéro du bon de commande ou le numéro d'engagement

Le dépôt de la facture s'effectue sur la plate-forme "chorus portail pro 2017", cette plate-forme est gratuite. Le choix du format et du mode d'émission de la facture est libre :

- Mode Portail : dépôt (PDF signé ou non signé, PDF mixte, XML) ou saisie
- Mode EDI : transmission de flux au format structuré ou mixte
- Mode service : mise à disposition des services du Portail sous forme d'API

Ces modalités de transmission sont opposables au sous-traitant qui bénéficient d'un paiement direct et aux co-traitants.

#### 4) Modalités de financement

L'accord-cadre est financé par les ressources propres du budget principal de la Métropole Aix-Marseille Provence.

#### 5) Modalités de paiement

Paiement par virement administratif dans le délai global de 30 jours conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Pour les factures transmises par voie papier, le délai court à compter de la date de réception par courrier ou par dépôt.

Pour les factures transmises par voie électronique, le délai court à compter de la réception par courriel de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai prévu donne droit au versement d'intérêts moratoires au titulaire et au sous-traitant.

Le taux applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 6) Acomptes

Les prestations étant inférieures à 3 mois, les paiements s'effectueront après service fait.

## 7) Avances

Le titulaire a droit à une avance de 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois dans les conditions prévues à l'article R. 2191-17 du code de la commande publique.

Le remboursement de cette avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteindra 65% du montant minimum. Il sera terminé lorsque ce pourcentage aura atteint 80%, ceci conformément à l'article R. 2191-19 du code de la commande publique.

Si le candidat ne refuse pas l'avance, le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande qui porte sur le montant total de l'avance.

## 8) Retenue de garantie

Il sera exigé une retenue de garantie au sens de l'article R. 2191-32 du code de la commande publique.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie est fixée à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants conformément à l'article R. 2191-33 du code de la commande publique. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions fixées par l'article R. 2191-36 du code de la commande publique.

## **Article 4. Sous-traitance**

---

En application des articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, la sous-traitance est autorisée, à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :

- ✓ Un engagement écrit du sous-traitant ;
- ✓ Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant à l'article R. 2193-1, du code de la commande publique ;
- ✓ Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une exclusion de la procédure de passation.

## **Article 5. Pénalités**

---

Par dérogation à l'article 14 du CCAG Fournitures courantes et Services, les pénalités sont dues dès le 1<sup>er</sup> euro.

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le non-respect des engagements contractuels donne lieu à l'application des pénalités ci-dessous sans mise en demeure préalable du titulaire par l'entité adjudicatrice :

- **Pénalités de retard**

En cas de retard dans l'exécution des prestations demandées au CCTP suivant les délais fixés dans l'AE, que ce soit pour de la livraison, de la pose ou de la dépose de mobilier, une pénalité de 100 € par jours ouvrés de retard sera appliquée.

➤ **Pénalités pour démarches administratives et demandes d'autorisations non effectuées**

Une pénalité forfaitaire de 200 € sera appliquée pour absence de réalisation des démarches administratives réglementaires et/ou demandées dans le CCTP par constat.

➤ **Pénalités pour non remise des documents demandés au CCTP**

Une pénalité de 50 € sera appliquée par jours ouvrés de retard en cas de retard dans la remise des documents demandés.

➤ **Pénalités pour défauts d'exécution**

Une pénalité forfaitaire de 200 € sera appliquée en cas de défaut d'exécution d'une prestation déclarée faite par le prestataire dans son dossier de réception

A ce titre, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du prestataire dans les conditions énoncées à l'article 12 du présent document.

➤ **Pénalités pour absence de remise en état des lieux**

Une pénalité forfaitaire de 1500 € sera appliquée pour absence de remise en état des lieux et/ou retard dans l'enlèvement des équipements par rapport au délai mentionné sur le bon de commande.

➤ **Pénalité en cas d'absence**

En cas d'absence aux réunions ou visites sur site auxquelles le titulaire est dûment convoqué une pénalité forfaitaire de 200 € par absence sans justification valable sera appliquée.

➤ **Pénalité pour non-réalisation du Consuel**

En cas de non réalisation ou présentation à l'entité adjudicatrice du contrôle des installations électriques (Consuel) conformément au CCTP, une pénalité de 300€ sera appliquée par constat.

➤ **Pénalité en cas de non-respect d'une garantie appelée**

En cas de non-réalisation des prestations couvertes par une garantie qui a été actionnée, une pénalité de 200 € par jours ouvrés de retard sera appliquée à compter de la notification de l'appel en garantie.

## **Article 6. Garanties**

---

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, le délai de garantie des abris-voyageurs de tout type (y compris les abris-voyageurs provisoires) est de **quatre ans**.

Cette garantie couvre l'ensemble des composants (hors équipements pour l'éclairage à énergie solaire) qui forment l'abris-voyageurs, c'est-à-dire :

- La structure métallique ;
- Les vitres ;
- Les polycarbonates anti-vandalismes ;
- Les tôles micro-perforées ;
- Les bancs ;
- Les appuis ischiatiques ;
- Les cadres d'affichages standards et traités anti-vandalismes ;
- Les supports de BIV ;
- Les caissons d'affichage inertes et éclairés ;
- Les câbles électriques et les systèmes de raccordement au réseau électrique ou au réseau d'éclairage public.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, le délai de garantie des équipements pour l'éclairage à énergie solaire est de **cinq ans**.

Cette garantie couvre l'ensemble des composants des équipements pour l'éclairage à énergie solaire, c'est-à-dire :

- Les panneaux photovoltaïques ;
- Les batteries ;
- Les câbles électriques et les systèmes de raccordement aux panneaux photovoltaïques et aux batteries.

Le point de départ des délais de ces garanties est la date de notification de la décision de réception.

## **Article 7. Assurances**

---

Le titulaire doit souscrire les contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre, et avant tout commencement d'exécution, le prestataire titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, pour l'année en cours, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

L'absence de ces documents dans le délai prescrit pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre, sans mise en demeure, et sans indemnité, par le Maître d'Ouvrage.

## **Article 8. Pièces constitutives de l'accord-cadre**

---

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **Pièces particulières**

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le bordereau de prix unitaires
- Le contenu des lettres circulaires éventuelles répondant à des questions concernant les pièces contractuelles
- Le mémoire technique

### **Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et Services

## **Article 9. Dispositions spécifiques aux bons de commande**

---

### **1) Modalités d'émission des bons de commande**



Les bons de commande précisent les prestations dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.  
Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

#### Durée d'exécution des bons de commande

Leur durée d'exécution ne peut excéder 6 mois au-delà de la date de validité du marché.

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure selon la survenance du besoin, sans négociation ni remise en concurrence préalable du titulaire.

## 2) Modalités d'exécution des bons de commande et règlement

Le titulaire du marché est tenu de réaliser les prestations indiquées sur le bon de commande adressé par email avec accusé de réception.

Chaque bon de commande contiendra :

- le numéro du marché
- les quantités commandées
- les prix unitaires
- le prix total HT
- le lieu et le délai d'exécution
- le type de prix (sur bordereau de prix unitaires)

**Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant les prix unitaires aux quantités commandées.**

**L'administration commandera les quantités qu'elle jugera nécessaire.**

### Article 10. Admission, réfaction, ajournement ou rejet

Suite aux opérations de vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Dans le cas où les prestations n'auraient pas été effectuées conformément à la commande, la Métropole pourra prononcer l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations. Cette décision de la Métropole sera transmise au titulaire, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par télécopie ou courrier électronique.

### Article 11. Obligations du titulaire

Le titulaire produit dès la notification du marché public, puis tous les 6 mois les documents visés par l'article R. 2143--6 et suivants du code de la commande publique

#### *e-attestations* :

Afin de simplifier et sécuriser la remise de ces documents par le titulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition la plateforme en ligne e-Attestations (<https://www.e-attestations.com>).

Cette plateforme est entièrement gratuite pour le titulaire.

### Article 12. Cession

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise titulaire devra être notifiée à la

Métropole Aix-Marseille Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception.  
Cette lettre devra être accompagnée des documents justifiant les changements intervenus, notamment des extraits des journaux d'annonces légales dans lesquels auront été publiés les modifications et un extrait du Registre du commerce.

Il sera interdit au prestataire de céder tout ou partie du service sans y être expressément autorisé par la Métropole Aix-Marseille Provence. Toute cession ou sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence.

## **Article 13. Résiliation**

---

Il sera fait application des dispositions du chapitre 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Conformément à l'article L. 2195-4 du code de la commande publique, lorsque le titulaire est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution de l'accord-cadre, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure, l'accord-cadre pourra être résilié pour ce motif.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

La résiliation ne peut être prononcée lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L.631-1 du code de commerce, à condition qu'il ait informé sans délai l'acheteur de son changement de situation.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services., si l'entité adjudicatrice résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation de 1%, obtenue en appliquant au montant minimum hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises.

## **Article 14. Litiges**

---

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les Tribunaux compétents seront saisis.

## **Article 15. Dérogations**

---

<b>Articles du présent CCAP</b>	<b>Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé</b>
5 - Pénalités	14
6 – Garanties	28.1
8 – Pièces de la consultation	4.1
13 – Résiliation	33